



Arrêt

**n°81 590 du 23 mai 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 20 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST loco Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 3 janvier 2011, le requérant a demandé l'asile aux autorités belges. Cette demande s'est clôturée par un arrêt n°70 352, prononcé le 22 novembre 2011 par le Conseil de céans et refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 20 décembre 2011, le requérant a formé une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Le 20 février 2012, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en date du 03/01/2011, demande clôturée le 24/11/2011 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers;

Considérant que l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile en date du 20/12/2011, à l'appui de laquelle il apporte sept photos de sa mère, une lettre de sa mère, une déclaration de décès de son père et un extrait d'acte de décès;

Considérant que les photos de sa mère ainsi que la lettre de cette dernière sont de nature privée, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve ;

Considérant en outre que l'intéressé a remis une déclaration de décès et un extrait d'acte de décès afin de prouver que ces (sic) parents ont été maltraités (selon ses déclarations) alors que cette affirmation n'est basée que sur les seules déclarations du candidat puisqu'elle n'est corroborée par aucun élément probant, et que celle-ci reste, donc, au stade des supputations;

Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécutée (sic) au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 51/8, 51/10 et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de la violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, du défaut de motivation et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation des actes administratifs ».

Après avoir fait valoir, dans une première branche, que le Conseil de céans « [...] a, par plusieurs arrêts, suivi la jurisprudence du Conseil d'Etat et rappelé la compétence de l'Office des Etrangers dans le cadre d'une deuxième demande d'asile, notamment dans un arrêt du 20 novembre 2009 [soulignant] '[...] que l'article 51/8 précité 'attribue au ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués' [...] » », la partie requérante soutient en substance, dans une deuxième branche, que « [...] La partie adverse décide de ne pas prendre en considération la demande d'asile du requérant au motif d'une part que les photos de sa mère ainsi que sa lettre sont des documents de nature privée et d'autre part que l'acte de décès de son père ne prouve pas les allégations du requérant selon lesquelles ses parents ont été arrêtés et maltraités en Guinée. Or, l'Office des Etrangers ne peut se prononcer sur la pertinence des documents déposés mais doit limiter son examen à vérifier leur caractère nouveau ou non. [...] En l'espèce, la partie adverse a outrepassé les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre de l'examen d'une nouvelle demande d'asile en se prononçant sur la pertinence des documents déposés. [...] ».

2.2. Sur les deux branches du moyen unique, réunies, le Conseil observe qu'en justifiant l'acte attaqué par la considération, d'une part, que « [...] les photos de sa mère ainsi que la lettre de cette dernière sont de nature privée, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve [...] » et, d'autre part, que « [...] l'intéressé a remis une déclaration de décès et un extrait d'acte de décès afin de prouver que ces (sic) parents ont été maltraités (selon ses déclarations) alors que cette affirmation n'est basée que sur les seules déclarations du candidat puisqu'elle n'est corroborée par aucun élément probant [...] », la partie défenderesse a exprimé les motifs pour lesquels les éléments produits par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permettraient pas, à son estime, d'établir les éléments invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

La motivation de l'acte attaqué reflétant une appréciation par la partie défenderesse de la portée des éléments invoqués sur le fondement même de la demande d'asile, force est de convenir qu'elle ne se limite pas, comme le requiert l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, à l'examen du caractère nouveau ou non des éléments présentés par le requérant à l'appui de ladite demande, au sens d'éléments ayant trait ou non à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, voire de preuves nouvelles de faits ou de situations antérieurs que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'acte attaqué procède d'une interprétation manifestement erronée de l'article 51/8 de la loi et n'est pas adéquatement motivé quant aux raisons de ne pas prendre la demande d'asile du requérant en considération.

Le moyen unique est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Le Conseil précise que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver la conclusion qui précède.

En effet, s'agissant, tout d'abord, de l'argument selon lequel il ressortirait de l'arrêt n°65 287, prononcé le 29 juillet 2011 par le Conseil de céans, dont la partie défenderesse reproduit les références, ainsi qu'un extrait qu'elle estime pertinent que, d'une manière générale, celle-ci pourrait « [...] contrairement à ce que prétend la partie requérante [...] se prononcer sur la pertinence des documents déposés à l'appui d'une seconde demande d'asile [...] », force est de constater qu'il ne saurait être favorablement accueilli, la partie défenderesse restant en défaut d'établir la comparabilité de la situation du requérant avec celle, particulière, rencontrée par l'arrêt n°113.002, prononcé le 27 novembre 2002 par le Conseil d'Etat, auquel se réfère la jurisprudence qu'elle invoque.

En effet, dans ces arrêts, la Haute juridiction avait constaté l'absence d'intérêt de la partie requérante à contester la motivation d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, aux termes de laquelle la partie défenderesse avait considéré comme manifestement dépourvu de pertinence un document, présenté comme un élément nouveau et ce, uniquement dans la mesure où ledit document portait sur un aspect du récit du demandeur que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'avait pas contesté dans le cadre de la première demande d'asile, soit une hypothèse sensiblement différente de celle rencontrée dans le cas d'espèce où il ne transparaît nullement des motifs de la décision querellée que les documents produits par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile auraient trait à des aspects non contestés de ladite demande, bien au contraire.

S'agissant, enfin, des considérations relatives au fait que les documents fournis ne corroboreraient nullement les déclarations effectuées par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile, force est de convenir qu'elles ne sauraient être prises en considération par le Conseil de ceans pour apprécier la légalité de la décision querellée et ce, dans la mesure où elles tendent à compléter *a posteriori* la motivation de la décision attaquée par des considérations qui n'y figurent nullement.

Article unique.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille douze,
par :

V. LECLERCQ N. RENIERS